



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 039/D/03-11-2023

Objet : Prémption de la parcelle cadastrée section BN n°106

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-1 prévoyant qu'une zone de prémption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R 215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de prémption au titre du périmètre sensible sur le canton de Montpellier 10, dans laquelle est compris le terrain objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2022 n°043, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, certains pouvoirs définis à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son point 15 relatif à l'exercice des droits de prémption au Code de l'Urbanisme ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 17 août 2023 à l'Hôtel du Département de l'Hérault, par laquelle Maître François GRANIER, Notaire, informait de la volonté de Madame Lyliane ALLEGRE & Monsieur Pierre ALLEGRE de vendre leur propriété cadastrée section BN n°106 – Contenance : 8 a 56 ca, sise au Pradas sur le territoire de la commune de Grabels, au prix de 7 000,00 € (sept mille euros) ;

Vu la décision du Département en date du 21 août 2023 de renoncer à l'exercice de son droit de prémption ;

Considérant l'intérêt que présente ce terrain, comme le montre le rapport annexé, pour la protection, la préservation et l'entretien des berges de la Mosson, ainsi que la création d'une zone à vocation écologique ouverte au public.

La préservation des espaces naturels revêt une importance capitale dans la lutte contre le changement climatique et la conservation de la biodiversité.

La protection de cette zone vise à préserver sa valeur écologique et paysagère, à maintenir la diversité biologique et à favoriser la régulation climatique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Grabels préempte la parcelle cadastrée section BN n°106, et ce au prix de 7 000,00 € (sept mille euros).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111.

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 24 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN.

Article 4 : Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la commune qu'ils n'acceptent pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Fait à Grabels, le 06 novembre 2023.

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Maire,
Monsieur René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet